

CHARTRE DES PERMIS DE VEGETALISER SUR L'ESPACE PUBLIC BAYONNAIS

Préambule

La Ville de Bayonne souhaite soutenir les initiatives citoyennes de végétalisation de l'espace public visant à développer la nature en ville en proposant la mise en place de permis de végétaliser.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Susciter l'appropriation des espaces publics, renforcer le lien social et favoriser les échanges entre les citoyen.ne.s ,
- ✓ Contribuer à l'accueil et à la préservation de la biodiversité en ville ,
- ✓ Encourager l'aménagement d'îlots de fraîcheur urbains ;
- ✓ Contribuer à l'embellissement de l'espace public et à l'enrichissement du patrimoine végétal.

La présente charte vise ainsi à coordonner et à encadrer la participation des citoyen.ne.s, collectifs et associations par la collectivité.

Procédure

Un « permis de végétaliser » sera délivré par la Ville de Bayonne à toute personne, collectif ou association qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation pour les plantations en pleine-terre ou en bacs de culture :

1° - Le jardinier devra d'abord exposer à ses voisins le projet et obtenir d'eux un accord de principe.

2° - Le jardinier déposera ensuite son projet complet à la Ville de Bayonne ou à l'adresse courriel dédiée (developpementdurable@bayonne.fr). Les pièces suivantes seront produites :

- ✓ Le formulaire en ligne « Permis de végétaliser - Ville de Bayonne » dûment complété intégrant l'emplacement exact du site à végétaliser (adresse + photos avec un plan large et un plan resserré) et une description succincte du projet (plantes sélectionnées et dispositifs envisagés) ;
- ✓ La photocopie d'une pièce d'identité;
- ✓ Une attestation d'assurance responsabilité civile.

3° - Le permis de végétaliser sera délivré par Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, après instruction par les services municipaux (ou si nécessaire, sa redéfinition avec les services compétents).

Les dépôts de projets pourront être réalisés tout au long de l'année. Cependant, compte-tenu du délai d'instruction des projets (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante), de la saisonnalité des plantations, du délai de fabrication des jardinières, des éventuels travaux de décroustage et du budget alloué, il est fortement conseillé de transmettre son projet avant le 1^{er} décembre de chaque année. Ainsi le porteur de projet augmente ses chances de voir son projet aboutir pour la saison de plantation en cours.

Le projet pourra être individuel ou collectif, auquel cas le permis de végétaliser sera octroyé au porteur de projet désigné. Ce permis sera nominatif.

Conditions d'octroi du permis de végétaliser

Dispositions générales

Les équipements nécessaires à l'installation et l'entretien de l'espace végétalisé sont à la charge et sous la responsabilité du porteur de projet.

Il est impératif de maintenir l'accès du public au site végétalisé et de respecter l'emplacement défini dans le permis. Aucune clôture de l'espace dédié ne sera autorisée. Aucun mobilier ne pourra être rajouté.

Le porteur de projet s'engage à ne pas faire de culture à but lucratif sur l'espace public. Il ne pourra prétendre à aucun droit sur les fruits et légumes produits par ses plantations.

Choix des sites et dispositifs de végétalisation

Toute implantation garantit le respect de la préservation des arbres, des ouvrages et mobilier urbain, des passages publics et de la sécurité des piétons, cycles et véhicules ainsi que de l'accessibilité de l'espace public.

Aussi, les projets d'aménagement sur le trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m.

L'autorisation d'installation de jardinières au sol sera conditionnée au respect du cône de détection pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) défini dans l'arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. De façon générale, toute implantation de végétaux se fera dans le respect des normes d'urbanisme en vigueur.

Les plantations en pleine terre seront privilégiées et pourront être envisagées sur les espaces publics suivants :

- en pied de bâtiment (sous réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires, de la copropriété ou du bailleur avec l'accord de son propriétaire),
- en pied d'arbre,
- sur des petits îlots engazonnés,
- sur des espaces minéralisés, du type trottoirs ou placettes, après décroûtage de leur revêtement par la Ville.

Lorsque la plantation en pleine terre n'est pas possible, la végétalisation pourra être réalisée dans des bacs de culture fournis par la Ville pour respecter une charte de mobilier commune à tous les quartiers. Le signataire pourra également proposer son propre mobilier à ses frais sous réserve de la validation de la taille et du design par la Ville.

Il est précisé que le site de végétalisation devra être situé à proximité du lieu de résidence ou d'activité professionnelle du porteur de projet.

Sont exclus des sites à végétaliser :

- ✓ Les terre-pleins centraux et espaces localisés sur un giratoire
- ✓ Les espaces fleuris annuellement par les services municipaux
- ✓ Les grands espaces verts patrimoniaux ou de quartiers *

* Seuls les projets de jardins partagés pourront être implantés sur ces espaces. Pour chaque projet de jardin partagé, après instruction de la demande et validation du permis de végétaliser, une convention de partenariat sera établie entre la Ville et l'association qui assurera l'entretien du jardin.

Choix des végétaux

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à choisir des végétaux qui ne présenteront pas de danger pour le public et ne viendront pas gêner le développement des essences plantées par la Ville. Les espèces proposées devront être adaptées au climat local et assurer un rôle écosystémique.

- ✓ Sont privilégiés :
 - Les petits arbustes à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur d'un mètre à maturité ;
 - Les vivaces, plantes annuelles ou bisannuelles
 - Les légumes
 - Les aromatiques
 - Les petits fruits.
- ✓ Sont interdits :
 - Les arbres ou petits arbustes de plus d'un mètre de hauteur à maturité ;
 - Les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes ;
 - Les haies, notamment les lauriers, thuyas ou pyracanthes ;
 - Les plantes exotiques.

Obligation d'entretien

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à réaliser un entretien soigné du site pour lequel le permis a été octroyé, l'intégration de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique.

Le titulaire s'engage également à entretenir le site en assurant :

- ✓ L'arrosage, la taille, le soin et le renouvellement des plantes ;
- ✓ Le maintien du trottoir dans un état de propreté permanent : ramassage des feuilles mortes et déchets verts issus des plantations, etc.

Cet entretien veille notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'envahissement des propriétés voisines.

L'évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats sera assurée par le titulaire du permis de végétaliser.

Le respect de l'environnement

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau notamment). Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.

Conditions complémentaires

Appui de la Ville

Un conseil technique pourra être sollicité auprès des techniciens municipaux, en charge des espaces verts, notamment sur le choix des espèces.

Durée du permis de végétaliser

L'autorisation d'occupation du domaine public liée au permis de végétaliser est délivrée pour une durée de 2 ans, renouvelée tacitement *dans la limite d'une durée maximale de 6 ans*.

Remise en état

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le titulaire remettra en état le site végétalisé.

Résiliation

A tout moment, la Ville pourra mettre fin au permis de végétaliser pour tout motif d'intérêt général. Elle le pourra également en cas de manquement du titulaire aux engagements prévus tels que le défaut d'entretien, le non-respect des règles du présent règlement constaté. Dans ce cas, la Ville sommerá le titulaire par écrit de se mettre en conformité sous 20 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des principes du présent règlement, la Ville pourra également envisager de mettre à la charge du titulaire du permis de végétaliser tout, ou une partie, des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le titulaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Responsabilité de la Ville

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs, de même en cas de destruction ou d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Communication et bilan

Une signalétique sera apposée par le titulaire du permis de végétaliser sur les dispositifs de végétalisation. Un modèle de signalétique sera remis par les services municipaux.

Le titulaire transmettra aux services de la Ville des photos de ses installations dès qu'il le souhaitera afin de pouvoir valoriser ses initiatives et promouvoir la démarche.

Permis de végétaliser – Ville de Bayonne
Demande d'occupation temporaire du domaine public

DEMANDEUR

Nom, Prénom (ou association pour un jardin partagé).....

Adresse :
.....

Code Postal : Ville :

Téléphone :/...../...../...../...../

Courriel :@.....

DESIGNATION DU LIEU

La demande de permis de végétaliser concerne :

- un espace à végétaliser
- un jardin partagé (surface minimum de 300 m²)

Localisation :

- en pied de bâtiment
- en pied d'arbre
- petit îlot engazonné
- zone minéralisé (du type trottoir, placette)
- grand espace vert patrimonial ou de quartier (*uniquement pour jardins partagés*)

Précisez : Rue – Avenue –Boulevard :

En face du N° :

Joindre les photos avec plan large et plan resserré

Type de dispositif envisagé :

- Directement en pleine terre
- En pleine terre suite à un décroûtage du revêtement minéral
- Dans un bac de culture

DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE VEGETALISATION

Joindre un plan détaillé avec les espèces envisagées et la surface pour les jardins partagés.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné-e :certifie avoir pris connaissance des principes fixés dans la présente charte et m'engage à les respecter strictement dans le cadre de l'obtention de mon permis de végétaliser.

Fait à Bayonne (en double exemplaire), le

Signature :

A retourner à la Ville de Bayonne

developpementdurable@bayonne.fr